

Roulet St Estèphe, le 15 décembre 2018.

## Communes de Pranzac (16110) et Vilhonneur (16 220)



**Enquête Publique relative à la demande  
d'autorisation pour l'exploitation et l'extension d'une  
carrière de pierres de taille et de fabrication de  
granulats présentée par la société «SARL Carrières de  
Luget-Vilhonneur» sur les communes de Pranzac et  
Vilhonneur.**

**Gérard ROY,**

**Commissaire enquêteur**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Roy", written over a horizontal line.

**Destinataires:**

- ✂ Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

# SOMMAIRE

## **A- Rapport d'enquête publique:**

### 1 Déroulement de l'enquête:

- 1,1 Saisine
- 1,2 Publicité
- 1,3 Diligences

### 2 Objet de l'enquête:

- 2,1 L'entreprise
- 2,2 Le projet
- 2,3 Mesures inhérentes à l'étude d'impact:
  - 2,31 Impacts visuels et paysager,
  - 2,32 Effets sur la biodiversité,
  - 2,33 Effets sur le voisinage et la santé,
  - 2,34 Effets sur les sols et l'agriculture,
  - 2,35 Protection et gestion des eaux,
  - 2,36 Remise en état des lieux.

### 2,4 Mesures inhérentes à l'étude de danger

### 3 Analyse des observations

- 3,1 Registre d'enquête
- 3,2 Autorité Environnementale

### 4 Avis des communes concernées

## **B- Avis motivé du commissaire enquêteur**

## C- Pièces jointes:

- a) 1 rapport de 14 pages,
- b) 1 avis motivé du commissaire enquêteur de 2 pages,
- c) décision de désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif en date du 06/09/2018,
- d) arrêté d'ouverture d'enquête publique de la Préfète de la Charente en date du 01/10/2018,
- e) 4 copies d'avis de parution de l'avis d'enquête dans la presse en dates du jeudi 4 octobre 2018 et du jeudi 25 octobre 2018
- f) 6 certificats d'affichage de maires des communes concernées (Pranzac, Vilhonneur, Bunzac, Rancogne, Saint Germain de Montbron et Saint-Sornin).
- g) 3 plans de situation et d'implantation de la carrière à exploiter.
- h) courrier en date du 26 novembre 2018, à la société « SARL Carrières de Luget-Vilhonneur » des observations formulées pendant l'enquête,
- i) Mémoire de réponse de la société « SARL Carrières de Luget-Vilhonneur » transmis par courrier en date du 29 novembre 2018,
- j) avis des conseils municipaux de 5 communes concernées s'inscrivant dans le périmètre de l'enquête.
- k) avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine en date du 21 avril 2018.
- l) 2 registres d'enquête sur les communes de Pranzac et Vilhonneur (Préfecture de la Charente seulement).

# A – RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Pièce jointe a))

## 1-Déroulement de l'enquête

### 1,1 Saisine

La société «SARL carrières de «Luget-Vilhonneur» dont le siège social est à Luget sur la commune de Pranzac (16110), est spécialisée dans l'extraction et la découpe de pierres de taille. Elle fait partie de l'entité familiale IRIBARREN qui exerce ses activités principalement dans les départements de la Vienne et de la Charente.

La société à l'origine de cette demande, exploite actuellement une carrière de pierres ornementales calcaires sur une partie du site située sur la commune de Pranzac et la société Audouin \$ Fils produit en sous-traitance, sur ce même site, des granulats calcaires pour le Bâtiment et les Travaux Publics à partir des matériaux non commercialisables en pierres de taille.

L'emprise du site actuel est de 4 ha environ. Après extension, il aura une superficie de 18,4 hectares dont 11,4 sur la commune de Pranzac et 7 sur la commune de Vilhonneur. Il est prévu d'augmenter la production moyenne à 20 000 tonnes/an pour la pierre de taille et à 180 000 tonnes/an de produits commercialisables pour les granulats dont 60 000 correspondent aux rebuts d'exploitation de la pierre de taille. Une surface de 2,17 hectares, intégrée dans le projet, nécessite au préalable une demande d'autorisation de défrichement. Compte tenu du volume du gisement estimé, la durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les volumes et capacités maximales exploités donnent lieu à la délivrance préalable d'une autorisation d'exploiter conformément à la rubrique 2510-1 «exploitation de carrières» de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'une autorisation de broyage et concassage conformément à la rubrique 2515-1a de la nomenclature, et à l'enregistrement des zones de stockage prévues conformément à la rubrique 2517-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 6 septembre 2018 (cf. pièce jointe c)).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de madame la Préfète de la Charente en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur la période du 24 octobre au 22 novembre 2018 inclus (cf. pièce jointe d)).

Un exemplaire complet du dossier a été adressé à la mairie de Pranzac, siège de l'enquête et à la mairie de Vilhonneur sur laquelle une partie de l'extension est prévue.

Une permanence du commissaire enquêteur pour recevoir le public a été prévue les:

- mardi 24 octobre 2018 de 9 à 12 heures à Pranzac,
- lundi 29 octobre 2018 de 9 à 12 heures à Vilhonneur,
- mercredi 7 novembre 2018 de 14 à 17 heures à Pranzac,
- mardi 13 novembre 2018 de 14 à 17 heures à Vilhonneur,
- lundi 19 novembre 2018 de 14 à 17 heures à Vilhonneur,
- jeudi 22 novembre 2018 de 14 à 17 heures à Pranzac.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait:

- Le registre d'enquête,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- Une note de présentation non technique de la demande d'autorisation d'extension de carrière,
- Une demande d'autorisation d'extension de carrière,
- Une étude d'impact sur l'environnement,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Une étude des dangers,
- Un plan d'ensemble,
- Une notice paysagère au titre des installations classées,
- Un support numérique du dossier de demande de renouvellement et d'extension,
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine référencé MRAe 2018APNA62 du 21 avril 2018.

## 1,2 Publicité

Le 8 octobre 2018, j'ai pris contact avec les 2 mairies où étaient prévues les permanences, afin de m'assurer des modalités de déroulement de l'enquête et du contexte local relatif à ce projet. Par la même occasion, je me suis assuré que l'avis d'ouverture de l'enquête publique était bien affiché dans les 7 mairies concernées par le périmètre à savoir Pranzac, Vilhonneur, Rancogne, Saint Sornin, Saint Germain de Montbron, Chazelles et Bunzac.

J'ai pu vérifier la réalité de ces affichages le mercredi 24 octobre 2018 lors de l'ouverture de l'enquête, et à l'occasion de chacune des permanences pour les 2 mairies concernées.

La publicité de l'enquête a fait l'objet d'une parution dans les éditions des 4 et 25 octobre 2018 des journaux « Sud-Ouest » et « La Charente Libre » (cf. pièces jointes e)).

Les affichages sont restés présents pendant toute la durée de l'enquête comme en attestent les 6 certificats reçus des maires concernés (cf. pièces jointes f)). Malgré une relance par courriel du 2 décembre, je n'ai pas reçu copie du certificat de la mairie de Chazelles.

L'avis d'ouverture de l'enquête et le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture pour observations éventuelles à transmettre au commissaire enquêteur.

## 1,3 Diligences

J'ai eu un premier entretien téléphonique avec Mme G Riethaeghe de la Préfecture de la Charente le 24 septembre 2018 pour définir les modalités relatives au déroulement de cette enquête et prendre connaissance du dossier d'enquête.

Afin d'avoir une meilleure connaissance du dossier et des installations concernées, j'ai fait une visite du site d'exploitation actuel et prévu, avec monsieur Jean Huet responsable Sécurité - Environnement de la société «Carrières de Luget-Vilhonneur» le mercredi 10 octobre 2018. J'ai par la même occasion rencontré Monsieur IRIBARREN responsable du Groupe et le Directeur du site d'exploitation monsieur Héloin.

La mise en place de l'affichage réglementaire à charge du demandeur, était bien prévu mais n'a pu être réalisée que le 11 pour raisons techniques. Il convient de noter que ce projet semblait bien connu des riverains du hameau voisin en raison des contacts préalables avec l'entreprise.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre le jeudi 22 novembre 2018 à 17 heures.

Le présent rapport, l'avis motivé du commissaire enquêteur, le procès-verbal et les réponses de la société «Calcaires de Luget-Vilhonneur», le registre d'enquête et toutes les pièces justificatives du dossier sont transmises à madame la Préfète de Charente avec copie à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

**En conséquence je suis en mesure de dresser procès verbal, pour attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.**

## **2- Objet de l'enquête:**

### **2,1 L'entreprise**

La société «SARL Carrières de Luget-Vilhonneur », a son siège social situé 10, route de Métairie à Luget sur la commune de Pranzac. Elle est gérée par monsieur Bertrand IRIBARREN et a réalisé un chiffre d'affaires de 3,34 millions d'euros en 2016, avec un effectif propre d'environ 30 personnes.

Cette société fait par ailleurs partie du Groupe IRIBARREN qui, pour l'ensemble de ses activités dispose de 17 autorisations d'exploitation de carrières distinctes. L'effectif du Groupe en 2016 était d'environ 200 personnes dont une cinquantaine directement employées pour l'exploitation sur les sites de production mêmes. Le chiffre d'affaire de la société « Carrières de Luget-Vilhonneur » était de 3,34 millions d'euros, et celui du Groupe, de 40 millions d'euros en 2016 soit environ 100 000 euros par personne si l'on ne considère que la carrière de Luget

La société les «Carrières de Luget-Vilhonneur» exerce déjà une activité d'extraction de blocs de pierre de taille sur environ 4 ha depuis près de 30 ans (autorisation préfectorale du 22 mars 1999) et a recours à un sous-traitant, la société Audouin & Fils pour la production de granulats à partir des matériaux ne pouvant être mis sur le marché. La production de produits finis est réalisée dans des ateliers de sciage implantés en bordure ouest de la carrière actuelle.

La hauteur du gisement actuel est de 45 m, la production maximale annuelle est de 54 000 tonnes, blocs de pierres et granulats confondus et la puissance installée des installations de concassage et broyage est de 180 KW.

## **2,2 Le projet**

Les réserves de calcaire prouvées à proximité, même s'il subsiste une réserve quant à la qualité d'une partie de celles-ci pour faire des pierres ornementales, ont conduit à retenir un projet d'extension d'exploitation sur 14,4 ha soit 18,4 ha avec la carrière actuelle (cf. pièces jointes g)).

La production moyenne envisagée est de 20 000 t/an de blocs calcaires (maxi de 25 000 t/an) mais aussi de 180 000 t/an granulats issus de matériaux non commercialisables et de réserves non commercialisables du fait de l'hétérogénéité du gisement (maxi de 220 000 t/an).

La capacité des installations de concassage – criblage sera à terme augmentée et la puissance requise portée à 600 KW.

Le projet implique une autorisation de défrichement portant sur 2,17 ha sur la commune de Pranzac.

Les futurs aménagements prévoient l'aménagement de 2 stations de transit de matériaux sur une surface globale de 2,6 ha.

En terme de transports, l'accès actuel sera conservé pour desservir principalement la zone dédiée à la pierre de taille et aux unités de sciage, et un second accès majoritairement destiné aux granulats est prévu à partir de la RD 699 en accord avec la commune et le Département, permettant de réduire l'impact transport au niveau du hameau de Luget.

La société a la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par le projet d'extension.

Le rythme d'exploitation prévu de la pierre de taille est basé sur 4 phases couvrant au total une superficie de 5,1 ha, de 3 phases pour les granulats hors tirs de mines, et de 5 phases pour les granulats des zones exploitées avec tirs de mines (8,8 ha).

Le montant des garanties financières sous la forme de cautionnement solidaire est établi sous la forme de 6 périodes de 5 ans cohérentes avec le rythme d'exploitation prévu, pour des montants allant de 283 000 à 391 000 euros selon les périodes.

Le périmètre de 3 kilomètres autour de ce site d'exploitation impacte 7 communes : Pranzac (siège de l'enquête), Vilhonneur, Rancogne, Saint Sornin, Saint Germain de Montbron, Chazelles et Bunzac.

## **2,3 Mesures inhérentes à l'étude d'impact**

### **2,31 Impacts visuel et paysager**

Les impacts visuels sont limités par la présence de nombreux boisements autour du site d'exploitation prévu. Les impacts les plus significatifs sont sur la partie ouest de la carrière notamment au niveau du hameau du Luget et de la RD 73. La société a donc prévu, pour une meilleure intégration, le maintien d'un bosquet, la création de merlons enherbés avec quelques arbustes, qui seront retirés en fin d'exploitation près du hameau du Luget. La plantation de haies arbustives et arborées sur des merlons existants est également prévue pour une meilleure protection visuelle à partir du rond point et de la RD 73.

La société s'engage à la mise en place de mesures spécifiques contre les poussières, avoir une politique d'entretien du site et de ses accès conférant une image soignée et de professionnalisme de l'entreprise. La vitesse des engins sera limitée à 20 Km/heure sur les pistes internes, les voies de circulation sont ou seront recouvertes d'enrobé et les pistes internes arrosées par temps sec.

Enfin l'aménagement prévu en fin d'exploitation avec un remodelage des fronts, est susceptible de limiter l'impact paysager en fin d'exploitation.

**Les mesures de protection prévues et les engagements de la société pendant la phase d'exploitation semblent à priori suffisants et cohérents avec la dimension de ce projet.**

## 2,32 Effets sur la biodiversité

Le projet n'impacte aucun habitat d'intérêt communautaire et n'affecte aucune zone humide. Il n'a pas d'incidence sur les espèces protégées et sur le réseau Natura 2000 situé à près de 3 km du site d'exploitation.

Un certain nombre de mesure d'évitement et de réduction sont prévues pour notamment préserver les plantes patrimoniales observées dans les pelouses et fourrés termophiles, et ne procéder à aucune coupe d'arbres pendant les périodes de reproduction des oiseaux. Un bosquet situé au nord ouest sera préservé à cet effet.

**Les mesures proposées semblent suffisantes et bien proportionnées par rapport aux enjeux et aux impacts possibles.**

## 2,33 Effets sur le voisinage et la santé

L'exploitation de la carrière n'est prévue que le jour et seulement les jours ouvrables. Seules les activités de l'atelier de sciage peuvent être nocturnes.

Les simulations effectuées sur l'ensemble des activités présentes sur le site ne font pas apparaître de sensibilité particulière et aucune protection particulière n'est donc nécessaire.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre dès l'ouverture, les mesures de protection habituelles portant essentiellement sur l'aménagement des voies d'accès, des pentes douces pour les rampes d'accès, et une circulation à vitesse réduite des engins et camions sur l'ensemble du site.

Les mesures simulées en limite d'emprise (4 points distincts) ne font pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires.

En matière de vibrations, seuls les tirs de mines engendreront des vibrations

susceptibles d'être ressenties au-delà du périmètre d'exploitation. Une quinzaine de tirs par an sont susceptibles d'être réalisés. Les vitesses de déplacement des vibrations sont inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s dans les conditions les plus défavorables. La société prévoit de vérifier régulièrement les estimations théoriques, et si nécessaire, d'adapter le plan de tir et la charge unitaire réduite ou fractionnée.

**Ces dispositions semblent suffisantes, et adaptées à la dimension du projet.**

## 2,34 Effets sur les sols et l'agriculture

L'extension s'étendra sur 10,2 ha de terres agricoles ( 4 sur la commune de Pranzac et 6,2 sur la commune de Vilhonneur), exploitées par un même agriculteur et représentant 2% de son exploitation. Il s'agit de terres dont la culture est délicate, céréales non irriguées et présentant de faibles rendements. En fin d'exploitation l'impact permanent ne sera que de 6 ha.

Le décapage du terrain naturel ne concerne que 8,67 ha, il sera réalisé progressivement en fonction des besoins de l'exploitation avec le souci de préserver la qualité des sols en vue du bon développement de la végétation après chaque phase de remise en état du site.

**S'agissant de terres agricoles de faible qualité, l'impact résiduel et économique est faible et paraît acceptable.**

## 2,35 Protection et gestion des eaux

La carrière se trouve en amont des sources de La Touvre et du captage du Bouillant alimentant l'agglomération d'Angoulême en eau potable. Il est prévu de remonter la cote minimale d'exploitation afin de mettre le futur carreau d'exploitation au minimum à 4 m au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. La fiabilité de ces mesures est confortée par le suivi des mesures piézométriques faites dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle.

Le principal impact est donc susceptible de provenir d'une pollution accidentelle ou d'une pollution des eaux résiduelles.

Les mesures prises concernent donc les déchets produits par la carrière, l'exploitation et la maintenance des engins de chantier.

**Les mesures exposées semblent suffisantes et cohérentes avec la dimension du projet et la topologie des lieux.**

## 2,36 Remise en état des lieux

Le principe de remise en état progressive coordonnée avec l'avancement des travaux, est un plus, qui permettra une intégration plus rapide dans le milieu naturel.

L'état final, compte tenu de la topologie spécifique du site, conduit à avoir sur la totalité du site, un plan d'eau d'environ 1 ha, avec une profondeur d'eau de 2 à 5 mètres entouré de talus de 10 à 30 mètres de hauteur avec pentes variables, colonisés par une végétation naturelle ou plantée.

Cet aménagement devrait satisfaire son intégration dans l'environnement avec

un développement de la faune et de la flore, et permettre au public qui le souhaite de découvrir ce plan d'eau à partir du sentier de randonnée qui le jouxte et ce, en toute sécurité.

## **2,4 Mesures inhérentes à l'étude de danger**

Une étude de dangers exhaustive a été conduite, aucun risque majeur n'est susceptible de résulter de ce type d'exploitation. Les dangers identifiés proviennent de l'existence même de la carrière et de la présence des matériels de chantier. Ce sont : les fronts d'exploitation, la présence de particules fines (eaux et air), le point de collecte des eaux de ruissellement (noyades), les engins de chantier, les circuits électriques des engins et risques incendie associés et la présence d'hydrocarbures pour la pollution.

Les principaux dangers et risques associés ont été abordés lors de l'étude de dangers comme ceux liés à la circulation des engins et camions, ceux liés à la présence de fronts de taille pouvant atteindre 10 mètres de haut, ceux liés à la présence d'eau et de fines particules décantées, et enfin ceux liés à la présence d'hydrocarbures.

Les mesures de sécurité et de prévention prévues pour en limiter l'occurrence et l'importance, ainsi que les moyens de secours envisagés, semblent pertinents et paraissent bien adaptées à la dimension du projet.

**Cette étude et les mesures associées décrites semblent satisfaisantes pour rendre les risques résiduels évoqués acceptables.**

## **3 Analyse des observations**

### **3,1 Registre d'enquête**

Au cours des permanences effectuées, aucune observation n'a été formulée sur le registre en mairie de Vilhonneur. Par contre 5 observations ont été inscrites sur le registre en mairie de Pranzac, un courrier a été reçu en mairie de Pranzac et un autre courrier a été adressé au commissaire enquêteur par la Préfecture suite consultation en ligne du dossier.

En résumé, 7 observations ou courriers ont donc été adressés au commissaire enquêteur, dont un relevant d'une association.

Les observations formulées portent sur les points suivants :

- L'accessibilité aux parcelles attenantes (observation n°1)

L'observation est relative au projet d'acquisition d'une portion de chemin rural permettant la desserte rapide de deux parcelles, avec l'inquiétude quant à la pérennité de cet accès pendant la durée de l'exploitation.

*Avis commissaire enquêteur : la législation prévoit que toute parcelle doit avoir un*

*accès. Par contre, ce droit d'accès peut aussi se faire, par exemple, sous la forme d'une convention de servitude notariale avec l'acquéreur ou d'autres propriétaires de terrains attenants.*

- La maîtrise du foncier (observations n°1)

Le propriétaire de parcelles attenantes, demande que des bornes soient mises en place le long de la future emprise qui jouxte 4 de ses parcelles.

*Avis du commissaire enquêteur : La crainte est qu'en raison des travaux inhérents au chantier, les bornages actuels ne soient plus visibles et qu'un nouveau bornage soit nécessaire pour l'exploitation ou la vente de ces parcelles. La délimitation précise de l'emprise avec un document de bornage me semble effectivement souhaitable pour éviter de potentiels contentieux futurs.*

- Le traitement et la préservation des eaux (observation n°2)

Partant du fait que pendant l'exploitation de la carrière actuelle, un débordement des eaux de traitement de la carrière a été plusieurs fois constaté, signalé et celui-ci apparemment resté sans suite, l'intéressée craint donc que l'extension de celle – ci ne vienne polluer le forage n°112, situé à proximité sur sa parcelle.

*Avis du commissaire enquêteur : Effectivement le traitement des eaux de chantier est un point important qui devra être pris en considération par l'entreprise afin d'éviter tout risque de pollution, notamment des eaux de ce forage. Ce point semble bien appréhendé dans l'étude d'impact avec les mesures prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle.*

- L'environnement visuel, sonore et santé – sécurité (observations n°2,3, 5 et 6)

Les observations portent principalement sur la protection visuelle du chantier, les risques inhérents aux tirs de mines (bruits et vibrations), les poussières générées par le chantier et l'augmentation notable du trafic poids lourds avec les problèmes de sécurité et nuisances sonores induits par leur circulation.

*Avis du commissaire enquêteur : Des dispositions sont prévues dans l'étude d'impact et semblent suffisantes. Par contre, il est indéniable que le trafic de poids lourds augmentera sensiblement (multiplié par 4), et que des mesures de sécurité complémentaires devront si nécessaire, être mises en œuvre en dehors du site en lien avec la commune, voire le Département, notamment pour ce qui à trait à la sécurité et la vitesse. L'inquiétude porte légitimement sur le respect des mesures préconisées sur le site mais aussi sur les voies concernées par l'augmentation de ce trafic. Un point d'étape régulier avec les partenaires quant à l'efficience de ses mesures paraît souhaitable et nécessaire.*

- Les impacts archéologiques (observation n°4)

Il est demandé d'avoir, préalablement à l'ouverture du chantier, un avis d'archéologues professionnels en raison de la présence probable de monuments ou vestiges importants sur la zone d'extension prévue.

*Avis du commissaire enquêteur : L'étude d'impact aborde bien les aspects liés à la protection du patrimoine culturel et aux aspects archéologiques, mais ne fait apparaître aucun élément susceptible de justifier une étude complémentaire.*

- La faune et la biodiversité (observation n°7 de Charente Nature)

Cette observation fait principalement état d'une insuffisance de l'étude d'impact portant notamment sur l'impact sur les chiroptères (état initial, impact sur leur habitat...), sur les interférences avec les autres projets du périmètre comme l'extension de la carrière de la Combe Brune, et le projet éolien sur les communes de Vilhonneur et attenantes, mais aussi le fait que le projet se situe dans un réservoir de biodiversité répertorié au schéma régional de cohérence territoriale.

*Avis du commissaire enquêteur : Ces points sont bien abordés dans l'étude d'impact, mais un avis complémentaire sera demandé à l'entreprise.*

- Les documents d'urbanisme et le zonage (observation n°7)

Il est signalé sur les documents d'urbanisme, une incompatibilité du zonage de certaines avec l'exploitation d'une carrière.

*Avis du commissaire enquêteur : Effectivement, l'étude d'impact mentionne que les parcelles nord de la commune de Pranzac sont bien en zonage N mais non dans le sous secteur « carrières ». Une évolution des documents d'urbanisme sera donc nécessaire avant l'exploitation des parcelles concernées. Elle est prévue dans le cadre de l'élaboration du futur PLUI, étude engagée depuis 2015.*

Le procès-verbal des observations formulées en date du 26 novembre 2018 a été remis au représentant de l'entreprise «Carrières de Luget-Vilhonneur », monsieur Jean Huet, le 28 novembre 2018 (cf. pièce jointe h)).

**Les éléments de réponse de la société ont été communiqués au commissaire enquêteur par lettre en date du 29 novembre 2018 dont copie jointe en pièce i).**

Les réponses apportées concernent toutes les observations explicitement formulées :

*Observation n°1 de monsieur Guy Rougier :*

Même si le chemin rural qu'il est prévu d'acquérir n'est pas le seul, mais le plus rapide, moyen d'accès à ses 2 parcelles, l'entreprise en garantit l'accessibilité via un document écrit et ce, pendant toute la durée d'exploitation.

Le bornage du périmètre, par ailleurs réglementaire, sera réalisé.

Pour des raisons de sécurité, l'entreprise a demandé à tous ses employés de ne pas utiliser le chemin rural du hameau de Luget et cette interdiction sera maintenue dans le cadre du nouveau projet.

*Observation n°2 de Mmes Patricia et Elodie Rougier :*

Les débordements constatés proviennent du bassin de recueil des eaux de refroidissement, avec un problème de réglage au niveau de la sonde, mais sans risque de pollution. Si le propriétaire est d'accord un écran visuel pourrait être réalisé au niveau des

parcelles 1028 et 1030.

*Observations n° 2, 3, 5 et 6*

L'entreprise s'engage à respecter les seuils réglementaires en vigueur et à mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires. Des inspections régulières de la DREAL sont d'ailleurs prévues à cet effet, en moyenne tous les 3 ans. En ce qui concerne le bruit généré par la vitesse des camions essentiellement à vide, plusieurs pistes sont envisagées, mais s'agissant d'une voie publique, ce point sera traité en concertation avec la municipalité de Pranzac.

Une seconde voie d'accès étant prévue, il n'y aura plus de croisement des circuits camions/engins de chantiers donc moins de risque d'entraînement de boue à l'extérieur.

*Observation n°4 de Monsieur Ramette :*

La base de données Patriarche de la DRAC a bien été consultée et les deux éléments, y figurant, la borne en pierre et le tumulus ne sont pas dans l'emprise du projet.

De toute façon, la réalisation préalable de sondages archéologiques est prévue conformément à l'arrêté du Préfet de Région en date du 16 février 2018.

*Observation n°7 de Charente Nature :*

Le projet est situé au minimum à 2.4 km des zones ZNIEFF et des sites Natura 2000 les plus proches. L'étude conduite par l'entreprise, basée sur 10 passages, fait apparaître clairement que le site est bien fréquenté par au moins 10 espèces de chiroptères en chasse, mais qu'il n'a été identifié aucun gîte sur site ni arbres à cavité.

La surface boisée concernée par le défrichement n'est que de 2,17 ha dont 1,71 ont fait l'objet d'une coupe de bois par leur propriétaire en 2012 et 2013 (parcelles 986 et 1031). A cela il convient d'ajouter que le bois de la parcelle n°717 a été coupé en 2016. De plus, une surface de 0,6 ha incluse dans la demande et constituant une lisière boisée ne sera pas touchée. Dans les faits il reste donc véritablement que les 0,3 ha de la parcelle 724 concernés par la demande de défrichement. Compte – tenu, que dans une première approche, il n'a pas été constaté de gîtes sur la zone concernée, et du fait que l'étude d'impact doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone et du projet ( Article R122-5 du code de l'Environnement), une étude plus approfondie n'a pas été jugée nécessaire.

L'étude relative à l'extension de la carrière de la Combe de Brune (Société Gauthier), a bien été prise en compte, mais elle concernait un défrichement de 14 ha et avait donné lieu à l'identification de 6 arbres à cavité, donc à gîtes potentiels, même si aucun gîte n'avait été recensé sur la zone de ce projet. La demande de dérogation formulée par la société Gauthier se justifiait par parce que le défrichement s'étalait en plusieurs tranches, ce qui rendait possible l'apparition de gîtes occupés. Ce n'est pas le cas de l'extension de la carrière de « Luget-Vilhonneur ».

En ce qui concerne les interférences avec le projet éolien Bandiat-Tardoire, celui-ci a fait l'objet d'un accord tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20/02/2018 alors que le présent dossier a été déposé le 08/01/2018. L'étude des effets cumulés de ces deux projets n'est donc pas obligatoire.

Par ailleurs l'étude d'impact contient bien de larges extraits de l'étude spécifique de Ch. Chambolle, d'où sont d'ailleurs tirées les conclusions relatives aux chiroptères.

En ce qui concerne la compatibilité des zonages avec l'exploitation d'une carrière, effectivement les parcelles incluses dans les 1b et 5 sont bien cassées en zone N. Mais le projet d'extension, est bien intégré au projet de PLUI de la communauté de communes de Bandiat-

Tardoire en cours d'élaboration depuis 2015 et le phasage du projet est compatible avec le délai estimé nécessaire pour que le PLUI devienne opposable au tiers.

**Les compléments apportés par la société «Carrières de Luget-Vilhonneur» répondent donc à mon avis, parfaitement aux questions et précisions demandées.**

### **3,2 Mission régionale de l'autorité environnementale**

Cet avis met l'accent sur une étude d'impact de bonne qualité. L'état initial recense bien l'ensemble des enjeux associés à ce projet et s'appuie sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée.

La démarche d'évitement, réduction d'impact est menée et pertinente. L'accent est mis sur la nécessité de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures préconisées.

Deux points de vigilance sont mentionnés même s'ils sont bien traités par l'étude réalisée :

- Une augmentation de la production qui générera inévitablement une augmentation du trafic poids lourds,
- L'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines compte tenu du caractère karstique du secteur et du fait que c'est la ressource pour l'alimentation en eau de l'agglomération d'Angoulême.

*Avis du commissaire enquêteur : Les deux points de vigilance évoqués sont également ceux qui ont généré le plus d'inquiétude et de questionnement via les observations formulées. Elles concernent principalement les riverains les plus proches du site d'exploitation et méritent donc une attention particulière.*

## **4- Avis des communes concernées**

Sept communes sont concernées par le périmètre et de ce fait appelées à émettre un avis sur ce projet.

5 communes ont émis un avis Favorable : Vilhonneur, Saint- Germain de Montbron, Bunzac, Rancogne et Pranzac.

Les 2 autres communes du périmètre (Chazelles et Saint Sornin), n'ont pas pris ou ne m'ont pas fait parvenir leur délibération malgré une relance par courriel du 2 décembre 2018. En l'absence d'avis ou d'observation de leur part, nous pouvons supposer que ce projet ne soulève aucune objection.

**Gérard ROY,**  
Commissaire enquêteur,

